



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-033-2018-06**

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-25-010 - Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-49 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 3

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

IDF-2018-06-25-008 - Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation des membres de CHSCT, de la commission santé, sécurité et des conditions de travail, et les membres de la délégation du personnel du comité social et économique (2 pages) Page 6

IDF-2018-06-25-012 - Décision n° 2018-68 du 25 juin 2018 portant affectation d'agents au sein de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de Seine Saint Denis (2 pages) Page 9

IDF-2018-06-25-013 - Décision n° 2018-69 du 25 juin 2018 portant affectation d'agents au sein de l'URACTI d'Ile de France (2 pages) Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2018-06-26-001 - Agrément FIMO/FCO n°2018-0845 transport routier marchandises - centre de formation IFRAC (2 pages) Page 15

IDF-2018-06-26-002 - Agrément FIMO/FCO n°2018-0846 transport routier voyageurs - centre de formation IFRAC (2 pages) Page 18

IDF-2018-06-25-011 - Arrêté préfectoral déclarant cessible l'emprise en tréfonds de la parcelle cadastrée DT n°2 située 117, avenue d'Italie dans le 13ème arrondissement de Paris, nécessaire à la réalisation du projet de prolongement vers le sud de l'infrastructure de l'actuelle ligne 14 du métro dans Paris (Saint-Lazare-Olympiades) du réseau de transport public du Grand Paris. (3 pages) Page 21

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2018-06-25-007 - Arrêté portant agrément de l'association PHILIA au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages) Page 25

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-06-22-014 - Décision de préemption n°1800115, parcelle cadastrée A163, sise 2 villa du Pré Lamartine au PERREUX SUR MARNE (94) (4 pages) Page 30

Rectorat de Paris

IDF-2018-06-25-009 - Arrêté fixant les conditions académiques d'affectation en lycée pour l'année scolaire 2018-2019 (2 pages) Page 35

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-25-010

Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-49 constatant la
cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-49
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/029 du 8 juin 2018, publié le 11 juin 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 11 mai 1943 portant octroi de la licence n°75#000004 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 49 rue du Four à PARIS (75006) ;
- VU le courrier reçu en date du 12 mars 2018 de Monsieur Xavier MOREAU DEFARGES et le deuxième courrier reçu en date du 7 mai 2018 par lequel Madame Florence SACAREAU et Monsieur Xavier MOREAU DEFARGES déclarent cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 49 rue du Four à PARIS (75006) dont ils sont titulaires ;
- VU le certificat de radiation du Tableau de la Section A de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 16 avril 2018, de Madame Florence SACAREAU en sa qualité de titulaire de l'officine sise 49 rue du Four à PARIS (75006) ;
- VU le certificat de radiation du Tableau de la Section A de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 16 avril 2018, de Monsieur Xavier MOREAU DEFARGES en sa qualité de titulaire de l'officine sise 49 rue du Four à PARIS (75006) ;
- VU le certificat de radiation du Tableau de la Section A de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 16 avril 2018, de la SELARL PHARMACIE SACAREAU – MOREAU DEFARGES ;
- CONSIDERANT que les pharmaciens déclarent cesser définitivement l'activité de l'officine dont ils sont titulaires à compter du 28 février 2018 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 28 février 2018 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Florence SACAREAU et Monsieur Xavier MOREAU DEFARGES, sise 49 rue du Four à PARIS (75006) est constatée.

La licence n°75#000004 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 juin 2018.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de
la consommation du travail et de l'emploi

IDF-2018-06-25-008

Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation
des membres de CHSCT, de la commission santé, sécurité
et des conditions de travail, et les membres de la délégation
du personnel du comité social et économique

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION
DES MEMBRES DE CHSCT, DE LA COMMISSION SANTE, SECURITE ET DES
CONDITIONS DE TRAVAIL, ET LES MEMBRES DE LA DELEGATION DU PERSONNEL DU
COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,**

- VU** le code du travail et notamment les articles L.4523-10, L.4614-14 et L.4614-15, R.4614-21 à R.4614-23 et R. 4614-26 à R.4614-32 relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et L. 2315-17, L. 2315-18, R. 2315-9 à R. 2315-16 nouveaux relatifs à la formation des membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail, et les membres de la délégation du personnel du comité social et économique,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,
- VU** les circulaires ministérielles du 14 mai 1985, du 19 octobre 1987 relative à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, modifiées par la note d'actualisation du 17 mai 1993,
- VU** l'arrêté IDF-2017-06-19-002, du 19 juin 2017, du Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France (la Direccte) en matière administrative,
- VU** l'arrêté n° 2018 - 12 du 2 février 2018 de délégation de signature de la Direccte Ile de France à la cheffe du pôle politique travail de la Direccte Ile de France,
- VU** les demandes formées par les organismes concernés auprès de la Direccte d'Île-de-France,
- VU** l'avis émis le 7 juin 2018 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles d'Île-de-France,

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15
Tél. standard : 01.82.52.40.00
Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr
Allô, service public : 39 39

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L. 2315-17, R. 2315-8, R. 2315-12, R. 2315-13 et R. 2315-14 du code du travail est délivré aux organismes suivant :

- **DELLIEN Associés (SELARL)**
48 rue de Vivienne
75002 Paris
- **ECOCOM FORMATION (SAS)**
6 rue Christophe Colomb
75008 Paris
- **FORMAVAL (SASU)**
26 chemin des Rois
91170 Vitry Chatillon

Article 2 :

Si l'un des organismes cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son agrément, celui-ci peut lui être retiré par décision motivée du préfet de région.

Article 3 :

L'organisme mentionné à l'article premier remettra chaque année avant le 30 mars, à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, un compte rendu de leurs activités au cours de l'année écoulée. Ce compte rendu indique le nombre des stages organisés en vertu de l'agrément. L'absence de communication de ce compte rendu pourrait justifier le retrait d'agrément mentionné à l'article 2.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers le 25 JUIN 2018

Pour le préfet, par délégation,
La directrice régionale, et par délégation,
La cheffe du pôle travail



Yasmina Taieb

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-06-25-012

Décision n° 2018-68 du 25 juin 2018 portant affectation
d'agents au sein de l'unité de contrôle interdépartementale
n° 5 de Seine Saint Denis



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**Décision n° 2018-68 du 25 juin 2018
portant nomination du responsable et affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle
interdépartementale n° 5 de l'unité départementale de Seine Saint Denis
et organisant l'intérim**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Île de France,**

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,
Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,
Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DIRECCTE,
Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
Vu la décision n° 2018-38 du 6 avril 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Seine Saint Denis,

DECIDE :

Article 1^{er}

Madame Ingrid BURGUNDER est nommée responsable de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité départementale de Seine Saint Denis.

Article 2

Sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis les agents suivants :

Section 5-1 : Poste vacant, l'intérim est assuré :

- Du 1^{er} juillet au 30 septembre 2018 par Madame Ingrid LEFEBVRE-LEJEUNE, inspectrice du travail ;
- Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2018 par Monsieur Vincent DECOTTIGNIES, inspecteur du travail.

Section 5-2 : Poste vacant, l'intérim est assuré :

- Du 1^{er} juillet au 30 septembre 2018 par Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail ;
- Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2018 par Madame Jeanine ESTRADÉ, contrôleur du travail ;

Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-3 : Monsieur Mathieu MARQUET, inspecteur du travail.

Section 5-4 : Madame Julie BOUDOUX, inspectrice du travail.

Section 5-5 : Madame Jeanine ESTRADE, contrôleuse du travail.

Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-6 : Madame Ingrid LEFEBVRE-LEJEUNE, inspectrice du travail.

Section 5-7 : Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail.

Section 5-8 : Monsieur Vincent DECOTTIGNIES, inspecteur du travail.

Section 5-9 : Madame Ingrid BURGUNDER, directrice adjointe du travail.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'un ou l'autre des autres responsables d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim est assuré par un agent de contrôle affecté dans la même unité de contrôle et, lorsque les circonstances le nécessitent, par un agent de contrôle affecté sur l'une des quatre autres unités de contrôle.

Article 4

La décision n° 2018-456 du 10 avril 2018 portant nomination du responsable et affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité départementale de Seine Saint Denis et organisant l'intérim est abrogée.

Article 5

La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2018.

Article 6

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 25 juin 2018



Corinne CHERUBINI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-06-25-013

Décision n° 2018-69 du 25 juin 2018 portant affectation
d'agents au sein de l'URACTI d'Ile de France

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**Décision n° 2018-69 du 25 juin 2018 portant affectation d'agents
au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal en Ile de France**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'article R 8122-8 du code du travail,

Vu l'information du Comité Technique Régional d'Ile de France en date du 26 septembre 2014,

DECIDE :

Article 1^{er}

Sont affectés au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal (URACTI) en Ile de France :

- Monsieur Frédéric LEONZI, directeur du travail, responsable de l'URACTI (unité régionale de la DIRECCTE)
- Monsieur Thierry DABEE, directeur adjoint du travail, adjoint du responsable de l'URACTI (unité régionale de la DIRECCTE)
- Monsieur Michel BERTRAND, inspecteur du travail (unité régionale de la DIRECCTE)
- Monsieur Vincent GIDARO inspecteur du travail (unité régionale de la DIRECCTE)
- Monsieur Gilles POLART, inspecteur du travail (unité régionale de la DIRECCTE)
- Monsieur Thierry ROUCAUD, inspecteur du travail (unité régionale de la DIRECCTE)
- Madame Céline VALENTI, inspectrice du travail (unité régionale de la DIRECCTE)
- Monsieur Karim BOURAS, inspecteur du travail (unité départementale de Paris)
- Madame Stéphanie DARBOUSSET, inspectrice du travail (unité départementale de Paris)
- Monsieur Philippe GABET, contrôleur du travail (unité départementale de Paris)
- Madame Zeckhia IARATENE, inspectrice du travail (unité départementale de Paris)
- Madame Nathalie LECOMTE, contrôleuse du travail (unité départementale de Paris)
- Madame Béatrice DUPRE, inspectrice du travail (unité départementale de Seine et Marne)
- Madame Malika HAMIDOUCHE, contrôleuse du travail (unité départementale de Seine et Marne)
- Madame Agnès DAVID, inspectrice du travail (unité départementale des Yvelines)
- Monsieur Hakim EL FATTAH, inspecteur du travail (unité départementale de l'Essonne)
- Monsieur Jean-Marc DIVAY, contrôleur du travail (unité départementale des Hauts de Seine)
- Monsieur Olivier GOMES, inspecteur du travail (unité départementale des Hauts de Seine)
- Monsieur Nicolas RECOUS, contrôleur du travail (unité départementale des Hauts de Seine)
- Monsieur Xavier BLOT, inspecteur du travail (unité départementale de Seine Saint Denis)
- Madame Aurore TETAR, inspectrice du travail (unité départementale de Seine Saint Denis)
- Monsieur Jérôme BEUZELIN, inspecteur du travail (unité départementale de Seine Saint Denis)
- Madame Julie GUINDO, inspectrice du travail (unité départementale du Val de Marne)
- Monsieur Didier LECOMTE, inspecteur du travail (unité départementale du Val de Marne)
- Monsieur Serge JUBAULT, contrôleur du travail (unité départementale du Val d'Oise)
- Monsieur Thierry BOUCHET, inspecteur du travail (unité départementale du Val d'Oise)

Article 2

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, les agents de l'URACTI ont compétence pour exercer leurs attributions dans tous les départements d'Ile de France.

Article 3

La décision n° 2017-141 du 22 novembre 2017 portant affectation d'agents au sein de l'URACTI d'Ile de France est abrogée.

Article 4

La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Article 5

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 25 juin 2018
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-06-26-001

Agrément FIMO/FCO n°2018-0845 transport routier
marchandises - centre de formation IFRAC

ARRETE DRIEA IdF 2018-0845

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2017-1713 du 31 octobre 2017 relatif à l'agrément accordé au centre de formation IFRAC pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises à échéance du 14 avril 2018 ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-0532 du 4 mai 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation IFRAC le 14 avril 2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation IFRAC, sis 32 rue Delisy - 93500 PANTIN, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 410 229 785 00036 ainsi qu'à son établissement secondaire situé 7 allée des carrières - 93150 LE BLANC MESNIL pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 5 ans à compter du 26 juin 2016.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **26 JUIN 2018**

Pour le Préfet de la région Île-de-France
Par délégation,

Le chef du département régulation des transports routiers


Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-06-26-002

Agrément FIMO/FCO n°2018-0846 transport routier
voyageurs - centre de formation IFRAC

ARRETE DRIEA IdF 2018-0846

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2017-1714 du 31 octobre 2017 relatif à l'agrément accordé au centre de formation IFRAC pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs à échéance du 14 avril 2018 ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-0532 du 4 mai 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation IFRAC le 14 avril 2018 ; ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation IFRAC, sis 32 rue Delisy – 93500 PANTIN, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 410 229 785 00036 ainsi qu'à son établissement secondaire situé 7 allée des carrières - 93150 LE BLANC MESNIL pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 5 ans à compter du 26 juin 2016.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **26 JUIN 2018**

Pour le Préfet de la région Île-de-France
Par délégation,

Le chef du département régulation des transports routiers


Didier BEURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-06-25-011

Arrêté préfectoral déclarant cessible l'emprise en tréfonds de la parcelle cadastrée DT n°2 située 117, avenue d'Italie dans le 13ème arrondissement de Paris, nécessaire à la réalisation du projet de prolongement vers le sud de l'infrastructure de l'actuelle ligne 14 du métro dans Paris (Saint-Lazare-Olympiades) du réseau de transport public du Grand Paris.

**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral
déclarant cessible l'emprise en tréfonds de la parcelle cadastrée DT n°2
située 117, avenue d'Italie dans le 13^{ème} arrondissement de Paris,
nécessaire à la réalisation du projet de prolongement vers le sud
de l'infrastructure de l'actuelle **ligne 14** du métro dans Paris (Saint-Lazare – Olympiades)
entre la gare d'Olympiades (gare non incluse)
et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly
du réseau de transport public du **Grand Paris**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2123-5 et 2123-6 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.132-1 et R.132-2 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1511-1 à L.1511-5 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris et notamment ses articles 1, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la Société du Grand Paris (SGP) ;

Vu le décret n°2010-1133 du 28 septembre 2010 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2016-1034 du 27 juillet 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement sud de la ligne 14) dans les départements de l'Essonne, Paris et Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chevilly-Larue, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Morangis et Thiais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-02-27-014 du 27 février 2018 prescrivant du 26 mars au 13 avril 2018 l'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée complémentaire concernant le projet d'acquisition, par la Société du Grand Paris, de l'emprise en tréfonds de la parcelle cadastrée DT n°2 située 117, avenue d'Italie dans le 13ème arrondissement de Paris, nécessaire à la réalisation du projet de prolongement vers le sud de l'infrastructure de l'actuelle ligne 14 du métro dans Paris (Saint-Lazare-Olympiades) entre la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur le 9 mai 2018 ;

Vu la lettre d'un membre du directoire de la Société du Grand Paris (SGP) du 13 juin 2018, adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, lui demandant de prendre l'arrêté rendant cessible, à son profit, l'emprise en tréfonds de la parcelle cadastrée DT n°2 située 117, avenue d'Italie dans le 13ème arrondissement de Paris, n'ayant pas été maîtrisée à l'amiable, nécessaire à la réalisation de la ligne 14 Sud du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu les récépissés des plis recommandés adressés aux propriétaires et portant notification de l'avis relatif à l'enquête parcellaire;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est déclarée immédiatement cessible, pour cause d'utilité publique, au profit de la Société du Grand Paris (SGP), l'emprise en tréfonds de la parcelle cadastrée DT n°2 située 117, avenue d'Italie dans le 13ème arrondissement de Paris, nécessaire à la réalisation du tronçon de métro reliant les gares d'Olympiades à l'Aéroport d'Orly de la ligne 14 sud du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune de Paris (13ème arrondissement) et désignée sur le plan parcellaire, le tableau de cessibilité et l'état descriptif de division en volumes, annexés au présent arrêté (1).

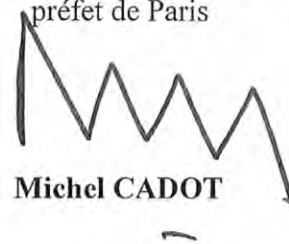
ARTICLE 2 : L'acquisition du bien immobilier précité sera effectuée par la Société du Grand Paris (SGP), soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet (rubrique publications) : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris le 25 JUIN 2013

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris



Michel CADOT

(1) : Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris (UD 75) – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15.

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-06-25-007

Arrêté portant agrément de l'association PHILIA au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative sociale



Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'association PHILIA
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 844 en date du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association PHILIA, le 9 mai 2018, auprès du Préfet de Région en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

visé à l'article R 365-1-3 a,) b) et c) du code la construction et de l'habitation

VU l'avis de la DRIHL

CONSIDERANT la capacité de l'association PHILIA objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements du Val de Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ainsi que du soutien de la FNARS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association PHILIA pour les activités suivantes :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

visé à l'article R 365-1-3 a), b) et c) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association PHILIA est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements du Val de Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association PHILIA est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne.

Paris le **25 JUIN 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

La Directrice Adjointe Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Marie-Françoise LAVIEVILLE

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-06-22-014

Décision de préemption n°1800115, parcelle cadastrée
A163, sise 2 villa du Pré Lamartine au PERREUX SUR
MARNE (94)

**DECISION D'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE
SECTION A N° 163 AU PERREUX SUR MARNE**

N°1800115

Le Directeur général,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 32,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 à 3,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°15-22 du 20 avril 2015 arrêtant le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne pour la période 2015-2020,

Vu la délibération du conseil de territoire Paris Est Marne et Bois n°16-141 du 11 juillet 2016 approuvant le Plan Local D'Urbanisme (PLU) du Perreux-sur-Marne,

FRANCE
27 JUIN 2018
CIToyENS

CS

Vu la délibération du Conseil de territoire Paris Est Marne et Bois du 26 mars 2018, instaurant un périmètre d'études compris entre le boulevard Raymond Poincaré, l'avenue du Général de Gaulle, la rue du Bois des Joncs Marins, la Villa Maison Blanche et l'avenue Lamartine au Perreux-sur-Marne,

Vu la délibération du Conseil municipal n° CB04/09/1995/DPU de la Commune du Perreux-sur-Marne en date du 3 septembre 1995, instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire de la commune du Perreux-sur-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/4453 du 15 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2014-2016 sur la commune du Perreux-sur-Marne et transférant le droit de préemption urbain au Préfet du Val de Marne,

Vu la délibération du 16 octobre 2013 n° B13-3-9 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération DEL DST 131024 013 du 24 octobre 2013 du Conseil municipal de la ville du Perreux-sur-Marne approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 28 novembre 2013,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Nathalie PENNETIER, notaire au Perreux-sur-Marne, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 28 mars 2018 en mairie du Perreux-sur-Marne, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame MARIE Antoine, de céder le bien sis 2 villa du Pré Lamartine, cadastré section A n°163, d'une superficie totale de 215 m², accueillant un pavillon de 139 m² de surface habitable, en valeur libre de toute occupation, moyennant le prix de CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (580.000,00€), en ce compris une commission de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00€) à la charge du vendeur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-2118 en date du 20 juin 2018, déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France à l'occasion de la DIA reçue le 28 mars 2018 en mairie du Perreux-sur-Marne, portant sur le bien sis 2 villa du Pré Lamartine, cadastré section A n°163,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite effectuée le 7 mai 2018 auprès de Maître Nathalie PENNETIER, notaire au Perreux-sur-Marne, en qualité de notaire et mandataire des propriétaires, et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite le 25 mai 2018,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 30 mai 2018,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,



4

2

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le contrat de développement territorial signé le 21 décembre 2015, poursuivant les objectifs de construction de 1 370 logements par an, sur le territoire des 5 communes signataires : Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-Sous-Bois,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020, adopté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que ledit bien est identifié au PLU en périmètre d'étude tel que décrit ci-avant,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner le bien sis 2 villa du Pré Lamartine, cadastré section A n°163, soit au prix de CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (580.000,00€), en ce compris une commission de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00€) à la charge du vendeur.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

9

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur et Madame MARIE Antoine, 2 villa du Pré Lamartine au Perreux-sur-Marne (94170)
- Maître PENNETIER Nathalie, 84 avenue Ledru-Rollin au Perreux-sur-Marne (94170)
- Monsieur et Madame Yohann DUVAL, 62 rue de Fontenay à Vincennes (94300)

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'hébergement et du logement et en Mairie du Perreux-sur-Marne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF.
En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.
L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 22 juin 2018,



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Rectorat de Paris

IDF-2018-06-25-009

Arrêté fixant les conditions académiques d'affectation en
lycée pour l'année scolaire 2018-2019

Arrêté fixant les conditions académiques d'affectation en lycée pour l'année scolaire 2018-2019

LA DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
CHARGÉE DES LYCEES ET DE LA LIAISON AVEC L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Vu le code de l'Education et notamment ses articles D211-10 et D211-11, R 222-18 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 fixant la délimitation des districts.

ARRETE

Article 1er – L'affectation des élèves en lycée est prononcée par la directrice académique des services de l'éducation nationale chargée des lycées et de la liaison avec l'Enseignement supérieur. Elle s'appuie dans le cadre des articles D211-10 et D211-11, R 222-18 du code de l'éducation sur l'application nationale AFFELNET.

Article 2 – Conformément au cadre national, le niveau scolaire des élèves est pris en compte à travers deux éléments d'information : le niveau de maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et les bilans périodiques disciplinaires de l'année de la classe de troisième (résultats scolaires).

Article 3 – Les vœux d'affectation en seconde générale et technologique visant un établissement situé dans le district de résidence du ou des représentants légaux de l'élève bénéficient d'un bonus de 9600 points

Article 4 - Les vœux d'affectation en seconde générale et technologique formulés par les élèves boursiers de collège en classe de troisième durant l'année scolaire 2017-2018 bénéficient d'un bonus de 4800 points.

Un nombre de places en classe de second générale et technologique dans chaque lycée parisien est garanti pour les élèves boursiers de collège en classe de troisième durant l'année scolaire 2017-2018. Le nombre de ces places correspond à la proportion d'élèves boursiers en classe de troisième durant l'année scolaire 2017-2018 dans le district de résidence du ou des représentants légaux de l'élève.

Dans tous les cas, le nombre de place réservé aux élèves boursiers ne peut pas dépasser 50% de la capacité d'accueil d'un établissement.

En cas du dépassement du seuil mentionné au 3^{ème} alinéa de l'article 4 du présent arrêté dans le lycée souhaité par l'élève, celui-ci sera affecté dans l'ordre de ses vœux, dans un lycée du district respectant ce seuil.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux formations à recrutement spécifique.

Article 5 - Les vœux d'affectation en seconde générale et technologique formulés par des élèves non boursier, ayant effectué 4 années consécutives de collège dans un établissement classé Réseau d'Education Prioritaire bénéficient d'un bonus de 480 points

Article 6 – L'académie de Paris est divisée en quatre districts :

- le district NORD regroupe les 8^{ème} - 9^{ème} - 17^{ème} et 18^{ème} arrondissements,
- le district EST regroupe les 1^{er} - 2^{ème} - 3^{ème} - 4^{ème} - 10^{ème} - 11^{ème} - 12^{ème} - 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- le district SUD regroupe les 5^{ème} - 6^{ème} - 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements,
- le district OUEST regroupe les 7^{ème} - 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements.

Article 7 – Les formalités d'affectation sont soumises à la justification du domicile. Des pièces justificatives de domicile peuvent être demandées par les services de la Division de la vie de l'élève pour vérifier la résidence principale à Paris.

Article 8 - Les élèves porteurs de handicap, ou atteints d'une maladie nécessitant des soins particuliers sont affectés de manière prioritaire dans un établissement correspondant à leur situation.

Article 9 - Les familles peuvent demander une affectation dans un lycée d'enseignement général et technologique situé hors du district du lieu de leur résidence. Ces demandes sont traitées, dans la limite des places disponibles, dans le cadre défini par l'article D211-11 du code de l'éducation.

Article 10 – Pour certaines formations à recrutement spécifique, une commission préparatoire à l'affectation examine les demandes. Elle réalise les travaux relatifs à l'affectation des élèves préalablement à la décision de la directrice académique des services de l'éducation nationale chargée des lycées et de la liaison avec l'Enseignement supérieur.

Article 11 – L'affectation est validée par une procédure d'inscription à réaliser auprès de l'établissement scolaire d'accueil, dans les cinq jours après la réception de la notification d'affectation.

Article 12 – L'arrêté n°2017.06.30.003 du 30 juin 2017 est abrogé.

Article 13 - La directrice académique des services de l'éducation nationale chargée des lycées et de la liaison avec l'Enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.


25 JUIN 2018
Catherine Mercier Benhamou